COMMUNE D'ETOY

Règlement du conseil communal (2025)

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER - Du conseil et de ses organes		
CHAPITRE PREMIER	Formation du conseil (art. 1 à 11)	5
CHAPITRE II	Organisation du conseil (art. 12 à 17)	6
CHAPITRE III	Attributions et compétences (art. 18 à 45)	8
CHAPITRE IV	Des commissions (art. 46 à 58)	14
TITRE II – Travaux généraux du conseil		
CHAPITRE PREMIER	Des assemblées du conseil (art. 59 à 66)	18
CHAPITRE II	Droits des conseillers et de la municipalité (art. 67 à 72)	19
CHAPITRE III	De la pétition (art. 73 à 76)	21
CHAPITRE IV	De la discussion (art. 77 à 86)	22
CHAPITRE V	De la votation (art. 87 à 93)	24
TITRE III – Budget, gestion et comptes		
CHAPITRE PREMIER	Budget et crédits d'investissement (art. 94 à 102)	26
CHAPITRE II	Examen de la gestion et des comptes (art. 103 à 111)	27
TITRE IV – Dispositions diverses		
CHAPITRE PREMIER	De l'initiative populaire (art. 112)	29
CHAPITRE II	Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa, de l'expédition des documents (art. 113 à 115)	29
CHAPITRE III	De la publicité (art. 116 à 117)	29
CHAPITRE IV	Dispositions finales (art. 118 à 119)	30

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (BLV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (BLV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (BLV 175.31.1)

LEDP : Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (BLV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

La **simple question** ou le **vœu** est formulé par un conseiller au point « Divers et propositions individuelles » de l'ordre du jour. Il n'est pas suivi d'une votation. Il n'a pas besoin d'être annoncé à l'avance (art. 72).

La **pétition** est une demande écrite que tout citoyen ou toute personne sans contrainte de nationalité, d'âge, de commune de domicile ou autres, peut adresser aux autorités, notamment au conseil. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. Un nombre minimum de signatures n'est pas requis. Le droit de pétition est garanti. L'autorité à laquelle une pétition est adressée doit en prendre connaissance (art. 73 à 76)

La **motion d'ordre** est une proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats telle que les demandes visant à obtenir un ajournement des travaux, une modification de l'ordre du jour ou le réexamen d'un article. Elle peut interrompre toute opération du conseil. Elle concerne le débat en cours, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion ct soumise au vote, sous réserve d'une suspension de séance. Si la Municipalité ou un cinquième des conseillers présents le demandent, la séance doit être suspendue (art. 84).

Le **référendum** peut intervenir pour invalider une décision du conseil, Il doit être soutenu par cinq membres. Le référendum ne peut pas être demandé si le conseil admet, à la majorité des trois quarts des membres présents, que la décision en question revêt un caractère d'urgence exceptionnelle (art. 93).

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. *Nombre des membres (art. 17 LC)*

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Art. 2.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. *Terminologie (art. 3b LC)*

Art. 3.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. *Election (art. 144 Cst-VD, 102 et 103 LEDP)*

Le système électoral est déterminé par la population de la commune au 31 décembre de l'année précédant la dernière année de législature. Si ce nombre est inférieur à celui stipulé dans la LEDP, l'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.

Art. 4.- Les membres du conseil doivent être des membres du corps électoral en matière communale au sens de l'article 3 al. 2 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. *Qualité d'électeurs (art. 3 LEDP et 97 LC)*

Art. 5.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. *Installation (art. 83 ss LC)*

Art. 6.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant : *Serment (art. 9 LC)*

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Les conseillers répondent « je le promets » en levant la main droite.

Art. 7.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-VD)

Art. 8.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 9.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art. 10.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire. Ce délai est au maximum de trois séances consécutives.

Art. 11.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances (art. 1er LC, 104 et 108 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 12.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :

Bureau (art. 10 et 23 LC)

a) un président, rééligible ;
b) un premier vice-président, rééligible ;
c) un deuxième vice-président, rééligible ;
d) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants, rééligibles.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

La composition du bureau est détaillée au Chapitre III, Section III.

Art. 13.- Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination (art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Art. 14.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

(art. 12 et 23 LC)

Art. 15.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Archives

Art. 16.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissiers

Art. 17.- Le conseil est servi par son propre huissier qui peut être celui de la municipalité.

Sur présentation du bureau, le conseil nomme un huissier pour la durée de la législature. Il est rééligible et révocable. Ce-dernier ne peut être membre du conseil communal. L'huissier est élu au scrutin individuel secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

L'huissier est responsable de la salle destinée aux réunions du conseil communal. Il fait sonner les cloches de l'église une heure avant l'ouverture de la séance.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I

Du conseil

Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

Art. 18.- Le conseil délibère sur :

1 le contrôle de la gestion ;

2. le projet de budget et les comptes ;

3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;

4. le projet d'arrêté d'imposition ;

5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;

9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ;

10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;

13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;

14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC) ;

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales sur la base d'un préavis municipal.

Sanction (art. 100 LC)

Art. 20.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II

Du statut des conseillers

Registre des intérêts

Art. 21.- Le bureau tient un registre des intérêts

Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.

Le conseiller indiquera ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions cantonales ou fédérales, et les fonctions publiques importantes qu'il assume.

Les modifications intervenues sont communiquées par le membre du conseil communal dans un délai de 3 mois au secrétariat du conseil afin de permettre la mise à jour du registre des intérêts.

Le secret professionnel est réservé.

Art. 22.- Le bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un membre du conseil de se faire inscrire.

Publicité du registre des intérêts

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les membres du conseil conformément aux instructions du bureau. Ce registre peut être consulté auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

Art. 23.- Tout membre du conseil peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

Droit à l'information (art. 40c LC)

Commenté [CF1]: Figurait auparavant, de manière plus concise, à l'article 49.

Un membre du conseil peut se voir refuser les informations suivantes :

a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

En cas de divergences entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, tous deux peuvent saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue.

Art. 24.- Les membres du conseil sont soumis au secret de fonction.

Secret de fonction (art. 40d LC)

Commenté [CF2]: Figurait auparavant, de manière plus concise, à l'article 49.

A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil

Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau en informe le préfet qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 25.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation (art. 40j LC)

Commenté [CF3]: Figurait auparavant à l'article 56

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 61 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Libéralités ou autres avantages (art. 100a LC)

Art. 26.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Commenté [CF4]: Figurait auparavant à l'article 19a

Section III

Du bureau du conseil

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 27.- Le bureau du conseil est composé du président, des deux vice-présidents, et des deux scrutateurs.

Art. 28.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal et de la bonne tenue des archives.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 29.- En accord avec la municipalité, le bureau fixe au début de chaque année le calendrier des séances du conseil.

Art. 30.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Bureau électoral (art. 13 LEDP)

Art. 31.- Le bureau électoral est composé du président, des vice-présidents, des scrutateurs, de l'huissier et du secrétaire, auxquels s'adjoignent selon les besoins les scrutateurs suppléants et d'autres membres du conseil.

Le bureau électoral est responsable du dépouillement des votations et élections fédérales, cantonales et communales. Il peut faire appel à d'autres personnes disposant de l'exercice des droits civils, domiciliées de préférence dans la commune, pour l'assister dans les opérations de dépouillement. Les personnes domiciliées dans la commune sont tenues d'accepter leur désignation, sauf juste motif.

Section IV

Du président du conseil

Art. 32.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Art. 33.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). En cas d'accord préalable du conseiller, la convocation peut être envoyée par courriel.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le président peut proposer une modification de l'ordre du jour en début de séance en la soumettant au vote du conseil.

Art. 34.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 35.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée. Cette demande doit être acceptée par la majorité de l'assemblée.

Art. 36.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 37.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 38.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Il peut demander que le conseil exclue de la séance un conseiller gêneur.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée conformément à l'article 35.

Art. 39.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section V

Des scrutateurs

Art. 40.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section VI

Du secrétaire

Art. 41.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, que les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent soient classées et conservées avec soin et que les registres soient tenus à jour.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 42.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 33 et pourvoit à leur expédition.

Il procède à l'appel nominal et est chargé du contrôle des absences excusées en les distinguant de celles qui ne le sont pas. Sont considérées comme absences excusées, celles annoncées par voie orale ou écrite au président ou au secrétaire avant le début de la séance.

Il rédige le procès-verbal, le soumet au président et aux vice-présidents, puis l'envoie aux conseillers dans un délai de 20 jours ouvrables après la séance. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

Art. 43.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante.

Art. 44.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;

b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;

c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

e) le registre des intérêts;

Art. 45.- En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par une personne proposée par le président et nommé par le conseil. Il peut s'agir soit d'un membre du conseil, soit d'une personne extérieure à celui-ci.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et attributions (art. 35 LC)

Art. 46.- Toute commission est composée de cinq à sept membres.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Il existe au sein du conseil différents types de commissions, à savoir :

a) les commissions de surveillance (gestion et finances),
b) les commissions thématiques,
c) les commissions ad hoc

Celles-ci sont usuellement nommées par le conseil. En cas de vacances, le conseil nomme dès que possible un remplaçant. Le bureau peut nommer et/ou compléter les commissions.

Un conseiller ne peut pas siéger simultanément au sein de deux commissions de surveillance.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances, sauf sur demande expresse de la commission. Dans ce cas, il assite en qualité d'observateur.

Les commissions sont élues au scrutin de listes en un tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 47.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de 7 membres. Ils sont désignés pour un an et rééligibles deux fois consécutivement.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 103 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 48.- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, le plafond d'endettement, les indemnités du conseil et de la municipalité, les dépenses supplémentaires, l'attribution des compétences municipales, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de 7 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Elle fonctionne en tant que commission unique et examine aussi bien l'opportunité que l'aspect purement financier notamment des objets suivants : plafond d'endettement, indemnités du conseil et de la municipalité, budgets, l'attribution des compétences municipales, arrêtés d'imposition.

Pour tout préavis examiné parallèlement par une commission ad hoc ou thématique, l'examen de la commission des finances porte uniquement sur l'aspect d'ordre financier de la dépense ou de la recette et non sur son opportunité.

Commission d'urbanisme, commission de recours (art. 45 LICom)

Art. 49.- En début de législature, le conseil élit une commission d'urbanisme chargée d'examiner tous les sujets liés aux plans d'aménagements du territoire (plan partiel ou général d'affectation, plan d'alignement, plan de quartier, etc.) ainsi que les préavis traitant de la police des constructions, de l'urbanisme et des règlements.

Le conseil élit aussi une commission de recours en matière de taxes et impôts communaux. Ne peuvent être simultanément membres de la commission de recours les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs. Le conseil élit un suppléant pour cette commission.

Ces deux commissions sont composées de 5 membres.

Elles sont instituées pour la durée de la législature, sauf décision contraire du conseil.

Art. 50.- La formation des commissions ad hoc a lieu usuellement après la présentation du préavis par la municipalité et la première discussion. *Formation des commissions ad hoc*

Une fois le débat clos, les conseillers intéressés à siéger dans la commission annoncent leur candidature.

Si le nombre de candidats est de cinq à sept, l'élection est tacite.

Si un nombre supérieur de candidats se présente, on procède à une élection.

S'il y a moins de 5 candidatures, le bureau complète la commission en procédant par nomination séance tenante. Un membre du bureau ne peut pas participer à sa propre nomination au sein d'une commission. Les membres du bureau ayant candidaté à une commission ne peuvent participer à la nomination de membres supplémentaires au sein de cette même commission. Les membres du bureau peuvent préparer une liste de membres supplémentaires avant la séance. Les membres du bureau qui prévoient de candidater à la commission ne peuvent pas participer à l'élaboration de cette liste.

Art. 51.- Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. *Fonction-nement des commissions*

Art. 52.- La commission rapporte à une date fixée par le président du conseil. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents. *Rapport*

Art. 53.- Dans les conclusions de son rapport, la commission propose :
- d'accepter le préavis,
- de le modifier,
- de le rejeter.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 54.- Le premier nommé d'une commission la convoque. La commission désigne son président et son rapporteur. Ces fonctions peuvent être cumulées. *Constitution*

Le président convoque les séances suivantes et note les présences à l'usage du bureau.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un local communal.

Art. 55.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. *Quorum et vote*

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Documents des commissions

Art. 56.- Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leur auteur. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil avec l'autorisation du président de la commission.

Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Les commissions peuvent produire des rapports intermédiaires à destination du conseil si nécessaire.

Observations des membres du conseil

Art. 57.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Art. 58.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Art. 59.- Le conseil s'assemble en général à la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un de ses vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. En cas d'accord préalable du conseiller, la convocation peut être envoyée par courriel.

Dans la mesure du possible, les préavis portés à l'ordre du jour ainsi que les documents s'y rapportant sont joints à la convocation dans les mêmes délais.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Art. 60.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. En cas d'empêchement, il est tenu de justifier son absence auprès du bureau.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres du conseil qui manquent trop fréquemment et d'une manière répétée les séances du conseil sans justification valable sont rappelés à l'ordre par le bureau. Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Quorum (art. 26 LC)

Art. 61.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité (art. 27 LC)

Art. 62.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 63.- Le conseiller est tenu, au cours des débats ou des séances auxquels il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. *Annonce des intérêts*

Art. 64.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 61 est atteint, le président déclare la séance ouverte. *Appel*

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 65.- Le procès-verbal de la séance précédente est soumis pour adoption à l'ouverture de la séance. Sur demande de 5 conseillers présents, le secrétaire donne lecture de tout ou partie du procès-verbal. S'il est adopté, il est immédiatement signé par le président et le secrétaire. Si une rectification est proposée, le conseil décide. Le procès-verbal rectifié est signé par le président et le secrétaire au plus tard lors de la prochaine séance du conseil. *Procès-verbal*

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 66.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture : *Opérations*

a) Des communications du bureau, entre autres des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil (motion d'ordre, proposition du bureau ou de la municipalité).

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 67.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité. *Droit d'initiative (art. 30 LC)*

Art. 68.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative : *Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)*

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal**.**

Art. 69.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. Dans la mesure du possible, la proposition est remise une semaine avant l'envoi des convocations pour permettre au bureau d'évaluer sa recevabilité et de l'inscrire à l'ordre du jour. *(art. 32 LC)*

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 70.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. *(art. 33 LC)*

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois par :

a. un rapport écrit sur le postulat ;
b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application des lettres b et c ci-dessus.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation (art. 34 LC)

Art. 71.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question ou vœu (art. 34a LC)

Art. 72.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 71 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Petitions (art. 34b LC)

Art. 73.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.
Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure (art. 34 c LC)

Art. 74.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 75.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a. la prise en considération ; ou
b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Art. 76.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. *(art. 34e LC)*

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 77.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture : *Rapport de la commission*

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;

2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;

3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Si le rapport de la commission ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été remis aux membres du conseil au moins trois jours à l'avance, le rapporteur est dispensé de la lecture de tout ou partie du rapport et des différentes pièces. Le conseil peut toutefois, selon les circonstances, requérir la lecture de certains éléments. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 78.- Si un rapport de minorité est établi, il est lu par son auteur en tenant compte des dispositions de l'article 77. *Lecture du rapport de minorité*

Art. 79.- Après ces lectures, les pièces mentionnées aux articles précédents sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. *Discussion*

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même

Art. 80.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 81.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 38 est toutefois réservé.

Art. 82.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles. La discussion ayant été fermée, la parole ne peut être accordée que sur la manière de poser la question ou de la mettre aux voix.

Amende-ments (art. 35 a LC)

Art. 83.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
b. les membres du conseil ;
c. la municipalité.

Motion d'ordre

Art. 84.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 85.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 86.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Vote (art. 35b LC)

Art. 87.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)

Art. 88.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins nuls et les bulletins blancs n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 89.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 90.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet régulièrement porté à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 91.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Commenté [CF5]: suppression des alinéas 2 et 3 par la DGAIC.

Les extraits de procès-verbaux sont transmis immédiatement à la municipalité sous la signature du président du conseil et du secrétaire, attestant que la décision en cause a été prise par le plénum à la date mentionnée.

Art. 92.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 90, alinéa 2 est réservé.

Référendum spontané (art. 160 al. 3 et 4 LEDP)

Art. 93.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des membres présents, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)

Art. 94.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCCom)

Art. 95.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

(art. 8 RCCom)

Art. 96.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 9 RCCom)

Art. 97.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 98.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

(art. 9 RCCom)

Art. 99.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)

Art. 100.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCCom)

Art. 101.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Art. 102.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond

d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 103.- Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 94 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 95)

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 104.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune.

(art. 93e LC et 35a RCCom)

Art. 105.- Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité.

En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 106.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. *(art. 93f LC et 36 RCCom)*

Art. 107.- Le rapport écrit et les observations et vœux éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 108.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 103 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. *Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)*

Art. 109.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. *(art. 93g LC et 37 RCCom)*

Art. 110.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 111.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 112.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 135 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa
De l'expédition des documents

Art. 113.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant, au plus tard dans les dix jours qui suivent la séance du conseil.

Art. 114.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 115.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 44, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 116.- Sauf huis clos (voir article 62), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées à la presse et au public. *(art. 27 LC)*

Art. 117.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Législation cantonale

Art. 118.- Si une modification de la législation cantonale rend caduque une disposition du présent règlement et entraîne automatiquement la modification d'une de ses dispositions, la municipalité en informe aussitôt le bureau et formule une proposition.

Art. 119.- La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date.....

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le/la président/e Le/la secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du ……